

Fermeture des mosquées pour cause de coronavirus : quand l'autonomie des communautés religieuses remet en cause l'autorité étatique

L'ampleur de la polémique née de cette affaire nous autorise à y porter un regard en tant que citoyen sénégalais, soucieux de la cohésion nationale et de l'exercice normal de l'autorité étatique dans l'intérêt de tous.

Table des matières

I.	Qu'est-ce que la nation au sein de l'Etat sénégalais ?	2
II.	Non soumission des communautés religieuses musulmanes à la tutelle étatique ?.....	3
A.	Les faits relatifs au refus d'appliquer la fermeture des mosquées le vendredi 20 mars 2020 ...	3
B.	L'autonomie des communautés religieuses musulmanes, un risque d'inégalité de traitement des citoyens.....	5
1.	Un sentiment réel d'inégalité de traitement des citoyens.....	5
2.	Une incapacité étatique à imposer d'office et unanimement l'ordre public aux communautés religieuses.....	7
III.	La responsabilité de l'État dans le non-respect de sa décision de fermeture des mosquées	8
A.	Un problème de communication au sommet de l'État	8
1.	L'adoption d'une mesure générale, radicale et inapplicable « interdiction de tout rassemblement public pour un délai d'un mois ».....	8
2.	L'exclusion des lieux de culte dans la mesure d'interdiction des rassemblements par le ministre de l'intérieur.....	9
3.	L'interdiction tardive par le gouverneur de la prière dans les mosquées et pour la seule région de Dakar	10
4.	La participation du numéro 2 du gouvernement à la prière du vendredi : preuve de l'absence de mesure d'interdiction à l'échelle nationale ou signe de l'imbroglio au sommet de l'État	11
B.	Des défaillances juridiques dans l'élaboration des mesures d'interdiction des rassemblements	12
1.	Le ministre de l'intérieur n'a pas en réalité interdit la prière dans les mosquées.....	12
2.	L'arrêté du gouverneur de Dakar entaché de plusieurs vices.....	12
IV.	Quelles solutions pour la préservation du lien national face à la pesanteur des communautés religieuses ?	13

Le refus ce vendredi 20 mars 2020 par certaines communautés religieuses musulmanes de respecter la mesure de fermeture des mosquées prise par l'État a été interprété comme une crise d'autorité de l'État ([lien ici](#), [ici](#) et [là](#)). Cette crise est d'autant plus profonde qu'elle a suscité de nombreuses interrogations parmi nos concitoyens sur leur égalité réelle devant la loi face à ce qui est perçu comme une autonomie des communautés religieuses musulmanes face à l'autorité étatique.

Inévitablement, cette affaire pose avec acuité la question de la responsabilité de l'État qui doit, par un certain nombre de moyens, restaurer son pouvoir.

Tout d'abord, il convient, compte tenu de l'importance de l'égalité devant la loi des citoyens dans leur sentiment d'unité nationale, de s'arrêter sur la notion même de nation aussi concrètement que possible. Ce rappel est d'autant plus important que, d'une part, le sentiment d'unité nationale n'est jamais aussi fort qu'en période de crise comme celle en cours et, d'autre part, l'une des plus grandes menaces qui pèse sur un Etat est celle qui porterait atteinte à son unité nationale.

I. Qu'est-ce que la nation au sein de l'Etat sénégalais ?

Il convient, sans entrer dans des développements académiques, proposer une définition de la nation sénégalaise ; ce qui revient d'abord à se demander ce qu'est être sénégalais.

En réalité, il est impossible dresser un portrait-type du citoyen sénégalais. Ce qui est certain, c'est qu'on dénombrait plus de 16 millions de Sénégalais en 2019 ([lien ici](#)) et une chose les caractérise : **leur diversité**. Ils n'ont pas la même couleur de peau ni la même origine géographique, n'appartiennent pas à la même ethnie, n'ont très souvent pas la même langue maternelle, ni les mêmes coutumes, ni la même religion, et pour ceux qui ont la même religion, n'appartiennent pas aux mêmes confréries ou aux mêmes branches.

Alors pourquoi tous ces sénégalais aussi différents sont censés constituer une seule nation ?

Pour une raison principale : ils ont tous la **VOLONTÉ** de vivre ensemble. Et pour préserver cette volonté, ils se sont mis sous la **protection d'un pouvoir exercé par l'État du Sénégal** auquel ils ont assigné les fonctions de faire des lois visant à assurer leur sécurité et leurs droits, de les appliquer et de juger entre eux.

Ainsi, ce qui est important, c'est le désir de plus de 16 millions de sénégalais de vivre sur le même territoire sous une seule **autorité censée transcender leurs différences**. Cette autorité, qui est l'État, n'appartient pas à une ethnie, n'est censée avoir aucune religion, ni ne privilégier aucune région. Sa stricte **neutralité** est une condition essentielle de l'égalité de tous les sénégalais devant la loi.

Par ailleurs, il s'infère de là que l'Etat du Sénégal est l'autorité dotée de la personnalité juridique, créée par et pour la nation. Notre Etat est une entité unitaire fondée sur une organisation centralisée de son pouvoir. Par conséquent, aucun espace du territoire n'est indépendant c'est-à-dire sur lequel s'exerce un pouvoir doté d'une reconnaissance internationale. Aucune collectivité territoriale n'est même habilitée à s'administrer de manière autonome en dehors de tout contrôle étatique.

Si la nation est une réalité difficile à définir, c'est parce que le concept englobe des éléments plus psychologiques que matériels, au point qu'il existe même des nations sans territoires.

Le sentiment qui fonde l'idée d'appartenance à une nation est d'autant plus capitale que son effritement menace directement l'existence même de la nation, et partant de l'Etat.

Dans la définition d'une nation le sentiment collectif prime donc sur toute autre considération.

Or, les évènements survenus dans la journée du 20 mars 2020 à la suite du refus de certaines communautés religieuses du pays d'observer l'interdiction prononcée par l'État des prières dans les mosquées pour lutter contre la propagation du coronavirus, ont constitué une nouvelle étape dans le processus d'érosion du sentiment d'unité nationale au Sénégal.

Au premier abord, ces mots peuvent sembler exagérés. Mais, à y regarder de près, ils ne sont pas à la hauteur de l'orage qui gronde, peut-être au loin ou de près ; mais il gronde et le risque qu'il s'abatte avec force grandit chaque jour un peu plus. **Le laxisme des autorités étatiques et le fanatisme grandissant** en seront certainement les facteurs catalyseurs.

Peu le diront en public car il s'agit d'un sujet délicat dont l'évocation peut engendrer des conséquences probablement fâcheuses. Mais, beaucoup le clament en privée et sur les réseaux sociaux : ces évènements ont terriblement fait vaciller le sentiment d'appartenance nationale qui, plus est, fait face à un péril imminent.

Il convient d'examiner, notamment à la lumière des faits, l'autonomie des communautés religieuses face à l'autorité étatique.

II. Non soumission des communautés religieuses musulmanes à la tutelle étatique ?

A. Les faits relatifs au refus d'appliquer la fermeture des mosquées le vendredi 20 mars 2020

Le monde entier mène une lutte acharnée contre un ennemi invisible et particulièrement mortel, le Covid-19 (coronavirus). Ainsi, à la date du 15 mars 2020, cette épidémie avait tué des milliers de personnes dans la 2^e puissance économique du monde en PIB par habitant, la Chine, plus de 360 personnes en 24H dans la 8^e puissance économique du monde, l'Italie ([lien ici](#)). Au niveau mondial le virus avait tué près de 6 000 personnes dans le monde pour plus de 160.000 infectés ([lien ici](#)).

Au regard de la dangerosité de cette infection, tous les experts ont recommandé le confinement des populations ne présentant pas de symptômes grave ou, à tout le moins, la limitation des rassemblements et plus généralement des contacts humains.

Au Sénégal, les autorités ont décidé de prendre des mesures de limitation des regroupements le 14 mars 2020 (1^{er} discours à la nation du Président) ([lien ici](#) et [ici](#)) :

- fermeture des écoles et universités pour 3 semaines ;
- annulation des festivités autour du 4 avril pour les 60 ans de l'indépendance du pays ;
- interdiction des « manifestations et rassemblements dans des lieux publics » ;
- plusieurs marchés hebdomadaires fermés ([lien ici](#)) et certains marchés de Dakar partiellement fermés ([lien ici](#)).

Dès le 7 mars, l'Église catholique du Sénégal avait déjà décidé de fermer ses lieux de culte à compter du 9 mars et jusqu'à nouvel ordre ([lien ici](#)).

Quant aux autorités religieuses musulmanes, elles ont aussi sursis à l'organisation de grands évènements religieux réunissant des milliers de personnes.

- Magal de Kazu Rajab ([lien ici](#)) ;
- Ziarra générale de Tivaouane ([lien ici](#)) ;
- L'appel des layennes ([lien ici](#)) ;
- Daaka » de Médina Gounass ([lien ici](#)).

L'annulation de ces grands rassemblements a été unanimement saluée et tout le pays pensait alors que les autorités exécutives et religieuses allaient faire corps dans la lutte contre la pandémie ; le Président de la République adressant d'ailleurs ses remerciements en ce sens aux communautés religieuses lors du conseil des ministres du 18 mars 2020 ([lien ici](#)) :

*« Le Président de la République a, à ce titre, adressé ces **remerciements aux autorités religieuses**, aux leaders politiques, aux mouvements de la société civile, ainsi qu'à toutes les couches sociales et forces vives de notre pays, qui ont compris que c'est dans l'unité et la cohésion nationale que nous arriverons à bout de cette grave pandémie mondiale ».*

Dans la même logique de restriction des grands rassemblements, le ministre de l'intérieur a interdit la prière dans les mosquées à compter du 20 mars 2020. C'est du moins l'information qui a été véhiculée même si nous reviendrons sur les couacs constatés quant à la méthode.

La mesure a été très majoritairement suivie notamment par la fédération des Imams et Oulémas du Sénégal ([lien ici](#), [lien ici](#) et [là](#)). Dans certaines localités du pays, les 5 prières quotidiennes à la mosquée ont même été interdites par les autorités administratives, c'est notamment le cas à Sédhiou sur ordre du préfet ([lien ici](#)). Il est à noter que certaines autorités religieuses ont appliqué la mesure tout en étant en désaccord ([lien ici](#)).

À Dakar et Thiès notamment, face à la réticence de certains imams, la police a procédé à des arrestations ([lien ici](#) et [lien ici](#) et [ici](#)).

En revanche, dans d'autres localités la mesure d'interdiction en vigueur dans tout le pays n'a pas été suivie. Cela a été le cas à Touba ([lien ici](#)) et à Kaolack ([lien ici](#)) et pourtant, aucune arrestation n'y a été enregistrée.

Cette affaire a engendré un sentiment d'inégalité de traitement dans une République où l'égalité des citoyens est pourtant proclamée par la constitution. Ce qui suscite l'intérêt d'aborder la question de l'autonomie des communautés religieuses.

B. L'autonomie des communautés religieuses musulmanes, un risque d'inégalité de traitement des citoyens

1. Un sentiment réel d'inégalité de traitement des citoyens

L'article 7 de la constitution sénégalaise dispose :

« Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes sont égaux en droit. Il n'y a au Sénégal ni sujet, ni privilège de lieu de naissance, de personne ou de famille ».

Or, le traitement différencié appliqué dans la fermeture des mosquées a choqué plusieurs compatriotes à travers le pays comme dans la diaspora, faisant clairement croire à une crise d'autorité de l'Etat extrêmement regrettable.

Ce qui est grave, ce n'est pas tant la violation flagrante de l'interdiction, **c'est le ressentiment que cela a inévitablement suscité dans les esprits de nos concitoyens**. Que penseront les milliers de fidèles sénégalais interdits de prière dans les mosquées à travers le pays ? Qu'en est-il des imams opposés à

la mesure mais qui s'y sont néanmoins conformés ? Les imams et fidèles arrêtés par la police ? Et les citoyens sans religion ou pratiquant d'autres cultes notamment les chrétiens qui pourraient avoir le sentiment que leurs vies ont été délibérément mises en danger avec l'assentiment de l'Etat.

Dans ces circonstances, le sentiment que des territoires de la République sont soustraits à l'autorité de l'État, aux lois du pays est impossible à dissiper. La différence de traitement observée dans l'application des mesures d'interdiction crée un nouveau précédent, loin d'être isolé, et qui n'est qu'un pas supplémentaire vers la négation de l'autorité étatique pour des motifs religieux.

Le plus grand danger qui menace l'unité nationale réside non seulement dans l'autonomie des communautés religieuses, d'abord en ce qu'elles sont productrices de normes concurrentes à celle de l'État, mais aussi dans leur faculté de se soustraire aux normes étatiques de leur choix.

Cette question est un vrai secret de polichinelle et elle suscite un grand sentiment d'injustice auprès de beaucoup de Sénégalais qui ruminent en silence leur colère grandissante.

Il ne suffit pas de remonter loin pour trouver des exemples dangereux d'accointances entre pouvoirs étatique et religieux :

- pour protester contre l'arrestation d'un maître coranique poursuivi pour traitements inhumains sur mineur (affaires des talibés enchaînés), des éléments d'écoles coraniques ont procédé au saccage du Tribunal de Louga en novembre 2019 ([lien ici](#) et [ici](#)), provoquant des indignations légitimes du ministre de la justice et du syndicat de la magistrature ([lien ici](#) et [ici](#)) ;
- plus récemment, le maire de sacré cœur Mermoz, Barthélemy Dias, de confession catholique, déclarait que la détention de l'activiste, Guy Marius Sagna, pendant plusieurs mois alors que ses coprévenus, tous musulmans, avaient été libérés, était liée à son appartenance à une minorité religieuse. Il avait notamment estimé ([lien ici](#)) :

*« Guy Marius Sagna est en prison parce **qu'il est catholique**. S'il était **Mbacké Mbacké**, s'il appartenait à **la Famille Sy ou Laye**, il serait libéré depuis longtemps. Mais c'est parce qu'il est catholique qu'on passe pouvoir faire avec lui tout ce qu'on veut ».*

Il avait en conséquence appelé l'Église catholique à intercéder dans cette affaire pendante devant la justice afin d'obtenir la libération de l'intéressé ([lien ici](#)). Sans y voir un lien de causalité, Guy Marius Sagna sera libéré peu de temps après cette sortie du maire et rendra visite à l'archevêque de Dakar ([lien ici](#)). Cette polémique avait fait resurgir dans le débat public la question des intercessions d'autorités religieuses en faveur de personnes retenues dans les liens de la justice ([lien ici](#)).

Pour en revenir à l'affaire de la fermeture des mosquées, l'autonomie des communautés religieuses musulmanes a induit une incapacité de l'Etat à imposer son autorité en matière d'ordre public.

2. Une incapacité étatique à imposer d'office et unanimement l'ordre public aux communautés religieuses

Le ministre de l'Intérieur a tenté d'expliquer, lors du point de presse en date du 24 mars 2020 ([lien ici](#)), cette affaire de fermeture des mosquées par ces termes :

- **Nous avons interdit les rassemblements dans une démarche didactique ;**
- **Nous n'avons pas interdit la prière, on ne peut pas interdire la prière ;**
- **Nous avons sollicité les marabouts notamment les khalifes des différentes familles (...) par rapport aux évènements qui avaient lieu ce mois de mars afin qu'ils acceptent d'éviter les regroupements ;**
- **Pour vendredi, le gouverneur de Dakar a un pris un arrêté pour Dakar compte tenue [...] de la dispersion de la maladie à Dakar ;**
- **Dans les autres circonscriptions, les gouverneurs n'avaient pas jugé utile de prendre des arrêtés. Mais par une approche didactique, nous avons cherché à discuter avec tous les marabouts, associations d'imams**
- **Vendredi nous avons eu une bonne satisfaction quand on regarde à l'échelle nationale, le nombre de mosquées qui ont évité les rassemblements [...]. Sur 4500 mosquées au niveau nationale, nous avons eu 500 et quelques mosquées où les prières ont été effectuées et dès fois il n'y avait pas beaucoup de monde ;**
- **Ça veut dire que nous avons un taux de 89% le vendredi passé et nous allons avoir cette même démarche, d'ici vendredi [27 mars] je pense que nous aurons peut-être 100% [...].**

Malgré toute la gymnastique langagière à laquelle le ministre de l'intérieur, chef de la police administrative nationale, a eu recours, il apparaît qu'un flou s'est définitivement installé sur le défaut de l'autorité étatique à régler d'office l'ordre public en cette période de pandémie. Il en ressort ainsi :

- une incohérence consistant à interdire les prières à la mosquée à Dakar au motif d'une dispersion de la maladie sans le faire à Touba, pourtant épice de l'épidémie ([lien ici](#), [ici et là](#)) ;
- une inexactitude consistant à dire que les autorités administratives des autres localités (hormis Dakar) n'ont pas interdit la prière, ce qui est contredit par les faits comme démontré précédemment ;

- une délégation de la police de l'ordre public aux différents responsables des communautés musulmanes ;
- une multiplication de ces autorités (imams, khalifes, associations) empêchant une application homogène des lois à travers le pays. Par exemple, à Louga, les imams ont décidé de fermer les mosquées pour la prière du vendredi tout en maintenant les prières quotidiennes ([lien ici](#)) ;

En conséquence, il est logique de se demander si les communautés religieuses musulmanes sont titulaires d'un pouvoir officieux de réglementation de l'ordre public ?

Quelque soit la réponse à cette question, il est inévitable, de rechercher la responsabilité de l'État dans cette affaire en tant qu'autorité chargée de garantir l'égalité des citoyens devant la loi, gage de l'unité nationale.

III. La responsabilité de l'État dans le non-respect de sa décision de fermeture des mosquées

Nous l'avons vu, les désobéissances et situations de quasi-émeutes observées lors de la journée du 20 mars ne sont pas des cas isolés. Leur caractère récurrent pose donc la question de la responsabilité, du moins en partie, des acteurs politiques et de l'État qui, depuis longtemps, entretiennent une dangereuse relation avec les communautés religieuses pour des raisons purement électorales. Analyser la responsabilité de l'État dans les événements du vendredi 20 mars 2020 ne tend évidemment pas à dédouaner la responsabilité morale individuelle de ceux qui ont refusé de se conformer à l'interdiction des prières en mosquée qui a été émise pour des raisons évidentes de santé publique.

A. Un problème de communication au sommet de l'État

1. L'adoption d'une mesure générale, radicale et inapplicable « *interdiction de tout rassemblement public pour un délai d'un mois* »

Il ne faut pas être spécialiste de la communication pour comprendre que la perception d'un message par la cible à laquelle il s'adresse est capitale. Ce qui oblige à une extrême clarté, à plus forte raison en période de crise comme celle que nous connaissons actuellement.

Dans son discours à la nation du 14 mars 2020, le Président Macky Sall a pris entre autres mesures, « *l'interdiction pour une durée de 30 jours de toutes les manifestations publiques sur l'ensemble du territoire national* » ([lien ici](#)).

Cette mesure, en apparence claire, est extrêmement large car elle implique, pour sa mise en application, des précisions par les différentes autorités exécutives concernées. De plus, la seule parole présidentielle n'est pas constitutive de règle juridique, sans document écrit et régulièrement publié.

Cette déclaration présidentielle avait été précédé, la veille, d'un arrêté du ministre de l'intérieur du 13 mars 2020) ([lien ici](#)). Entré en vigueur le 14 mars, cet arrêté dispose :

« Sont interdits sur l'étendue du territoire national, pour des raisons de sécurité liées à la propagation du Covid-19, toutes les manifestations ou rassemblements de personnes dans les lieux ouverts ou clos.

Cette interdiction couvre la période du 14 mars au 14 avril 2020.

Tout manquement aux présentes dispositions sera puni par les peines prévues par les lois et règlements.

Les Gouverneurs de région sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera ».

Cet arrêté, loin d'apporter des précisions concernant les déclarations faites par le Président de la République n'a été en réalité qu'une redite des déclarations de ce dernier ou du moins le Président s'est contenté de lire à la télévision nationale un arrêté à la rédaction bancaire, édictant une mesure générale voire radicale sans prévoir aucune exception.

Cependant, tout le monde a remarqué que l'interdiction de tout rassemblement public n'a pas été appliquée à la lettre depuis le 14 mars 2020. Pis, certains rassemblements ont été organisés par les autorités étatiques elles-mêmes ([lien ici](#)).

Le fait d'imposer une mesure d'une telle ampleur, de surcroît inapplicable en pratique, a produit l'effet inverse : la remise en cause de la parole de l'autorité avec comme potentielle conséquence, la minimisation de l'épidémie. Une mesure plus forte que l'interdiction de tout rassemblement ne pouvait être autre chose qu'un couvre-feu ou un confinement.

2. L'exclusion des lieux de culte dans la mesure d'interdiction des rassemblements par le ministre de l'intérieur

Comme pour rajouter du flou, le ministre de l'intérieur produit un communiqué en date du 18 mars 2020 ([lien ici](#)) par lequel il indique que son arrêté du 13 mars portant interdiction de tout rassemblement concerne :

- les manifestations soumises à une déclaration obligatoire ;
- les processions sur la voie publique tels que les marchés, cortèges, défilés, randonnées pédestres, chants religieux, marchés hebdomadaires, etc ;
- les rassemblements ou regroupements dans certains lieux publics tels les salles de spectacles, les stades et autres terrains dédiés au sport, les lieux de baignade etc ;

En outre, le ministre invite les établissements et lieux de collation à privilégier la vente de plats à emporter. Concernant les événements tels que funérailles, baptêmes et mariages, les organisateurs sont conviés à leur tenue dans des maisons, sans grand rassemblement et éviter toute occupation de la voie publique.

Ce communiqué censé venir préciser la formule fourre-tout de l'arrêté du 13 mars **ne cite à aucun moment les rassemblements dans les lieux de culte**. Le recours à une liste non limitative illustrée par l'usage du terme « etc. » ne saurait servir d'excuse à ce niveau de responsabilité.

Jusque-là, à moins de 48 heures du vendredi 20 mars, aucune mesure prise au niveau national, à notre connaissance, n'interdisait clairement la prière dans les mosquées ni même la prière du vendredi. Ce communiqué n'a pas été perçu comme portant sur les mosquées tant dans sa lettre que dans son esprit ([lien ici](#)).

L'interdiction de la prière dans les mosquées semble être, selon les informations, une mesure spontanée prise par l'association des imams et oulémas du Sénégal le 18 mars 2020 ([lien ici](#)) qui a indiqué que « *l'arrêt, jusqu'à nouvel ordre, des prières (vendredi et autres quotidiennes) dans les mosquées* ». L'imam de la grande mosquée de Dakar a quant à lui refusé de suivre la décision de ses pairs ([lien ici](#)).

Ce manque de communication claire de l'État a entraîné une vraie cacophonie ([lien ici](#)) au point que beaucoup de fidèles à l'intérieur du pays ont été surpris de trouver à l'heure de la prière du vendredi des agents des forces de l'ordre postés devant plusieurs mosquées du pays.

3. L'interdiction tardive par le gouverneur de la prière dans les mosquées et pour la seule région de Dakar

Le gouverneur de la région de Dakar a pris, le jeudi 19 mars, un arrêté de fermeture provisoire des mosquées dans la région ([lien ici](#)) à compter du vendredi 20 mars 2020.

À la suite de cet arrêté, l'imam de la mosquée mouride, Massalikoul Djinane, qui avait prévu de diriger la prière du vendredi comme à son habitude, a indiqué de se conformer à la décision du gouverneur, témoignant ainsi que l'arrêté ministériel du 13 mars, la déclaration présidentielle du 14 mars et le communiqué du 18 mars n'avaient pas été compris de tous. ([lien ici](#) et [ici](#)).

Et pour rajouter au flou, l'arrêté du gouverneur de Dakar a été publié sur le site du ministère de l'intérieur sous la rubrique « communiqués » sous le titre « arrêté portant fermeture provisoire de mosquées » ([lien ici](#)). Cette publication a induit en erreur certains médias qui ont pris cet arrêté pour celui du ministre de l'intérieur alors qu'il n'en était pas l'auteur ([lien ici](#) « *Aly Ngouille Ndiaye ferme toutes les mosquées de Dakar* » et [ici](#)).

4. La participation du numéro 2 du gouvernement à la prière du vendredi : preuve de l'absence de mesure d'interdiction à l'échelle nationale ou signe de l'imbroglia au sommet de l'État

Comme si la situation n'était pas suffisamment confuse, alors que les autorités administratives déconcentrées avaient interdit la prière dans les mosquées sur l'ensemble du pays, le numéro 2 du gouvernement, Boune Abdallah Dionne, s'est rendu à Touba célébrer la prière du vendredi dans une mosquée fréquentée par des milliers de fidèles ([lien ici](#)).

Pour se justifier, Boune Abdallah Dionne, ministre d'Etat et secrétaire général de la présidence, a indiqué être venu porter un message de remerciement du Président de la République à l'endroit du khalife des mourides, et sensibiliser la communauté mouride sur les dangers du coronavirus ([lien ici](#)). Curieuse façon de sensibiliser des populations que de prendre part à un rassemblement réunissant plusieurs centaines de personnes dans la ville épicentre de l'épidémie, surtout lorsque l'on sait le mode de transmission du Covid-19 et que les mêmes faits (la prière du vendredi en dépit de l'interdiction) ont engendré des arrestations et des réactions de violence dans certaines localités comme indiqué précédemment.

Ce qui est certain, c'est que ce fut là une erreur de communication d'une extrême gravité. Le numéro 2 de l'exécutif a violé de manière flagrante une règle présentée comme fixée par le gouvernement auquel il appartient.

B. Des défaillances juridiques dans l'élaboration des mesures d'interdiction des rassemblements

1. Le ministre de l'intérieur n'a pas en réalité interdit la prière dans les mosquées

Dans un État de droit, les règles des différentes autorités doivent respecter une cohérence dans leurs actions afin de garantir l'harmonie et l'applicabilité de la chaîne normative. Cela semble ne pas avoir été le cas en l'espèce :

- D'abord, l'arrêté du ministre de l'intérieur du 13 mars se borne à l'adoption d'une mesure d'interdiction générale et absolue de toute manifestation ou rassemblement public sur l'ensemble du territoire.

Cette mesure, bien que non applicable en réalité, suffisait pourtant juridiquement à permettre aux autorités administratives du pays de l'appliquer, chacune dans son ressort territorial de compétence. En effet, sur ce fondement, chaque gouverneur pouvait, dans sa région, interdire toute forme de rassemblement dans un lieu public y compris donc les prières en mosquée ; c'est d'ailleurs sur ce fondement que le gouverneur de Dakar a pris l'arrêté de fermeture provisoire des mosquées du 19 mars.

- Or, dans son communiqué précité du 18 mars 2020, le ministre est venu préciser les rassemblements visés par son arrêté du 13 mars. Bien que ce communiqué ne soit pas en toute rigueur un texte juridique, il a pour objet de préciser l'interprétation que son auteur donne à l'arrêté en cause. Or, ce document ne mentionne nullement les lieux de cultes.
- Dès lors, il convient de se poser la question de la base juridique de l'interdiction des prières dans les mosquées au niveau national.

Eu égard à la position du ministre de l'intérieur sur son propre arrêté d'interdiction, il n'existe, à notre connaissance, aucun texte juridique des autorités nationales ayant expressément interdit les rassemblements publics dans les lieux de cultes.

En conséquence, l'interdiction des prières et l'arrestation des citoyens à travers le pays par la police semblent avoir été faites en toute illégalité.

2. L'arrêté du gouverneur de Dakar entaché de plusieurs vices

S'agissant de la région de Dakar, l'arrêté précité du gouverneur en date du 19 mars portant fermeture provisoire des mosquées pose un certain nombre de problèmes juridiques :

- Sur le plan de la légalité externe

Cet arrêté venant mettre en application l'arrêté ministériel du 13 mars ne circonscrit pas le délai d'interdiction de manière cohérente avec ce dernier ; en effet, l'interdiction édictée par le ministre est comprise du 14 mars au 14 avril 2020 tant que la fermeture des mosquées par le gouverneur date du « 20 mars jusqu'à nouvel ordre ». Est-ce à dire qu'entre le 14 et le 20 mars, il n'y avait pas d'interdiction de rassemblements dans les mosquées à Dakar malgré l'arrêté ministériel ? Si la réponse est positive, cela voudrait dire que l'arrêté ministériel en cause ne porte pas sur les mosquées (ce que confirme le communiqué du 18 mars). Si elle est négative, l'acte du gouverneur était alors superflu. De plus, l'expression jusqu'à nouvel ordre n'est pas précise et est contraire à l'arrêté ministériel qui a une date d'expiration.

- Sur le plan de la légalité interne

L'arrêté du gouverneur de Dakar porte exclusivement sur les mosquées. Or, cela constitue une discrimination interdite par la loi sauf justification légitime qui n'est pas mentionnée dans l'acte en question. En tout état de cause, le fait que l'Église ait volontairement décidé de fermer et le refus de certaines mosquées de suivre cette voie ne peuvent servir de motivation. Une règle juridique devant être générale et impersonnelle ; supposons que des églises ou d'autres types de lieux de cultes rouvrent à Dakar dans la période de vigueur de l'arrêté, il peut être intéressant de se demander sur quelle base juridique sanctionner les auteurs de ces réouvertures ?

Il ressort ainsi de réelles difficultés juridiques liées tant à la qualité rédactionnelle des textes édictés par les différentes autorités qu'à leur légalité sur le fond.

Si l'autonomie des communautés religieuses constitue un risque certain quant à l'unité nationale comme constaté précédemment, il n'en demeure pas moins qu'il peut être minoré voire prévenu si des mesures sont prises en ce sens.

IV. Quelles solutions pour la préservation du lien national face à la pesanteur des communautés religieuses ?

Sans vouloir remettre en cause la pertinence de toute démarche de l'État visant à rechercher la collaboration des communautés religieuses dans les matières qui s'y prêtent, il convient de voir

comment appréhender le débat sur l'autonomie des communautés religieuses à l'égard du pouvoir étatique.

En effet, il convient de rappeler, que l'ancien Président, Abdoulaye Wade, lui-même fervent disciple d'une communauté religieuse, a proposé au peuple une constitution adoptée par référendum en 2001 et qui dispose en son article 24 alinéa 2 :

*« Les institutions et les communautés religieuses ont **le droit de se développer sans entrave. Elles sont dégagées de la tutelle de l'État. Elles règlent et administrent leurs affaires d'une manière autonome** ».*

Ce droit accordé aux communautés religieuses n'a pas, à notre connaissance, été précisé par une loi. Or, compte tenu des termes généraux et très forts employés, il urge de définir l'étendue de cette autonomie.

Il revient, par ailleurs, au peuple sénégalais de déterminer s'il est aujourd'hui opportun de maintenir cette disposition constitutionnelle dont les contours mériteraient d'être précisés.

En somme, il appartient à l'État de choisir entre deux options :

- retirer cette concession et appliquer les lois de manière égalitaire dans la mesure où les compromis à l'égard des communautés religieuses peuvent être de nature à saper aux yeux des citoyens l'autorité de l'État et le sentiment d'unité nationale ;
- accorder une autonomie clairement définie par la loi aux communautés religieuses. Il appartiendra au peuple sénégalais, via ses représentants ou par référendum, de décider s'il est prêt à accorder cette concession et, si oui, dans quelle proportion. En outre, une telle réglementation obligera le législateur à, non seulement définir précisément la réalité que recouvre la notion de communauté religieuse, mais aussi à réserver un traitement égalitaire à toutes les communautés religieuses reconnues comme telles.

En définitive, les événements du vendredi 20 mars sont constitutifs d'une rupture d'égalité des citoyens devant la loi. Alors que certains se faisaient arrêter pour avoir bravé l'interdiction édictée, la deuxième personnalité du pouvoir exécutif communiait avec des milliers de fidèles à Touba qui était l'épicentre de l'épidémie au Sénégal. Cette différence de traitement a suscité de grandes interrogations chez nombre de nos concitoyens. **La liberté laissée aux communautés religieuses d'organiser librement leur culte** ne devrait en aucun cas les conduire à considérer qu'elles pourraient s'affranchir de la tutelle de l'État, notamment en matière d'ordre public, champ exclusif du pouvoir étatique. L'inverse aboutirait à une défiance dangereuse à l'égard de l'État pour la cohésion nationale. S'il l'État porte une grande responsabilité dans cette affaire, il dispose tout de même de moyens lui

permettant de raffermir son autorité. Cela devra sans doute commencer par, sinon l'arrêt de la relation ambiguë avec les communautés religieuses, ou du moins par la clarification de celle-ci.

Hamadou SABALY,

Juriste, titulaire du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat